

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés,

1. **LA COMMUNE DE SOUFFLENHEIM**, représentée par le Maire, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2011

Dénommée ci-après « le propriétaire»

D'une part,

2. **LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 6 février 2012

Dénommée ci-après « le preneur »

D'autre part,

Préambule :

Le transfert du Centre Médico-Social vers les bureaux de l'ancienne gendarmerie s'est avéré opportun du fait d'une meilleure accessibilité et d'un aménagement pour les personnes à mobilité réduite.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La commune de SOUFFLENHEIM met à la disposition du preneur, les locaux se trouvant au rez-de-chaussée du bâtiment sis 38a rue de Betschdorf à 67620 SOUFFLENHEIM, à savoir :

- Bureau n° 1 (17,75 m²),
- Bureau n° 2 (13,70 m²)
- Bureau n° 3 (10,00 m²)
- Bureau n° 4 (12,00 m²)
- Toilettes (19,00 m²)
- Couloir (15,00 m²)

Représentant une surface totale de 87,45 m²
Conformément au plan joint à la présente convention

Le preneur a également vocation à utiliser les espaces communs, à savoir :

- Parking à l'avant du bâtiment

ARTICLE 2 : Destination des locaux

Ces locaux sont destinés à accueillir les activités médico-sociales du Département.

ARTICLE 3 : Durée

La mise à disposition des locaux prend effet à compter de l'état des lieux d'entrée qui sera effectué au moment de la prise de possession effective, pour une durée de trois ans.

A son terme, la présente convention se renouvellera par périodes d'un an.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Chacune des parties aura la faculté de résilier, à tout moment, la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Charges

Le preneur rembourse annuellement au propriétaire, au vu de décomptes dûment justifiés, les charges suivantes :

- Chauffage
- Eau
- Frais de nettoyage (pris en charge à 100 %)
- Poubelle (pris en charge à 100 %)
- Electricité.

Ces charges seront calculées au prorata des surfaces occupées par le preneur soit un taux de 75 % (sauf indication contraire).

Au terme de chaque année, le propriétaire adressera au preneur un décompte annuel des charges prévues à la présente convention, visé par le comptable public.

Le montant de l'avance sur charges est fixé à 300 €/trimestre.

ARTICLE 6 : Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux mis à sa disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cause de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers,
- Prendre à sa charge l'entretien courant des locaux, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux loués,
- Ne pas transformer sans l'accord du propriétaire les locaux loués et leurs équipements,
- Assurer selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la présente mise à disposition, ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ainsi que ses biens propres et fournir l'attestation annuelle correspondante,
- Ne pas céder la convention de mise à disposition, ni sous-louer sauf avec l'accord du propriétaire.

Les obligations respectives des deux parties sont celles fixées par le Code Civil, la loi et la réglementation en vigueur, notamment les décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Fait à SOUFFLENHEIM, le
en deux originaux.

Pour la Commune,

Pour le Département du Bas-Rhin,